

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT DEUX : au 2ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

BEUANGER  
Michel  
26.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT TROIS : au 2ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 5

Robert P...  
02.02.85

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT QUATRE : au 2ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 58

MILLAT  
Madelaine  
16.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT CINQ : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 490

LEOTIER  
Gérard  
27.04.84

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 500

REINER  
Tony  
30.07.84

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SEPT : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 522

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT HUIT : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LAEMMER  
Charles  
03.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT NEUF : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 500

BUCLET  
Monique  
dau 05.06.85

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE : au 2ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type P2, et les QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (44/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Robert  
Charles  
03.03.85

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN : au 2ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE DEUX : au 2ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

HERRANDEZ  
Rosa  
06.02.85

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE TROIS : au 2ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

336

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE QUATRE : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE CINQ : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

RICARD Nicole  
06.09.85

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SIX : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, <sup>9326</sup> et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SEPT : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE HUIT : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FENAGUA Nicole  
08.07.85

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE NEUF : au 2ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>9339</sup>

CARRER Henri  
12.10.85

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE : au 2ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type Studio, <sup>9340</sup> et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

BEGON  
3.5.86.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN : au 2ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P2, et les QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (44/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE DEUX : au 2ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P2, et les CINQUANTE TROIS/DIX MILLIEMES (53/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE TROIS : au 2ème étage du bâtiment M, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE ET UN/DIX MILLIEMES (41/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ALLET Henri  
13.06.85

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE QUATRE : au 2ème étage du bâtiment M, côté Sud, un appartement de type P2, <sup>9341</sup> et les QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (44/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE CINQ : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SIX : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

5/11

<

THERACHE  
15-k-86

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SEPT : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE HUIT : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE NEUF : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE : au 2ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE DEUX : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

PHILIBERT  
A.7.86

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE TROIS : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MANCINO Andrea  
7-02-87

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE CINQ : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SIX : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Noyon Paul  
11-09-85

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SEPT : au 2ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 33 de 162

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE HUIT : au 2ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

359

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE NEUF : au 2ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VELEZ Roger  
8-10-86

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE : au 2ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

GRASSET  
28-7-86

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN : au 2ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

AUMAS Marie  
23-03-87

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DEUX : au 2ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ASBUNET Rene  
19-06-87

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TROIS : au 2ème étage du bâtiment K, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

32 / 49203  
SOSTENAC  
11-08-87

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATRE : au 2ème étage du bâtiment K, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Roux Jol  
14-02-88

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE CINQ : au 2ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES (35/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 49

Rouvier Phé  
30-10-84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SIX : au 2ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

NELE Jean Francois  
21-02-84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEPT : au 2ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 86

D. det. Robert  
08-11-84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE HUIT : au 2ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE SIX/DIX MILLIEMES (46/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 695

ONIAMD Régine  
05-01-85

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE NEUF : au 2ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

URSI Jean  
03-04-84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET DIX : au 2ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 504

5844

371

PELLET  
Jean Louis  
16.05.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE : au 2ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 87

RIEUX Carmen  
03.01.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET DOUZE : au 2ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 89

BARLAGUET Denis  
07.07.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET TREIZE : au 2ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 73

CHARY  
Alain  
12.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET QUATORZE : au 2ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 64

BERNARD  
Jean Claude  
15.03.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET QUINZE : au 2ème étage du bâtiment H, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les CINQUANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (54/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 23

Ayme Jean  
16.02.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET SEIZE : au 2ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 155

FENEA Jean  
Eric  
24.02.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET DIX SEPT : au 2ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE SIX/DIX MILLIEMES (46/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 553-21

BLAZY Pierre  
04.01.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET DIX HUIT : au 2ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE ET UN/DIX MILLIEMES (41/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 102 et 495

DUBRUC Michel  
03.02.84

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET DIX NEUF : au 2ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 75

GARROU  
08.01.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINET : au 2ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 45

COUDREY  
16.02.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT UN : au 2ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 80

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX : au 2ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

6173

383

AU TROISIEME ETAGE :

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS : au 3ème étage du bâtiment G, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE : au 3ème étage du bâtiment G, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ : au 3ème étage du bâtiment G, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SIX : au 3ème étage du bâtiment G, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT SEPT/DIX MILLIEMES (27/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT : au 3ème étage du bâtiment H, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT : au 3ème étage du bâtiment H, côté Nord, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF : au 3ème étage du bâtiment H, côté Nord, un appartement de type P2, et les QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (44/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX : au 3ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MANETTA PERCEVAL  
03.07.84

RAMIER RINGEL  
18.08.84  
0000 686 H

MURILLON  
Maurice  
27.06.84

VINOT Roland  
25.06.84

FLAIG Roland  
04.04.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FERRIER  
Maurice  
05.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

DESNOYERS  
Genevieve  
27.10.86

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MURE Aida  
MURE George  
24.06.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Capin Alain  
03.05.84

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

JAWORSKI  
28.04.84

LOT NUMERO QUATRE CENT : au 3ème étage du bâtiment J, côté Nord-Ouest, un appartement de type P2, et les QUARANTE CINQ/DIX MILLIEMES (45/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Lowry  
Christophe  
24.06.84

LOT NUMERO QUATRE CENT UN : au 3ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX : au 3ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS : au 3ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

10/12

REDAUL Marie P.  
07-10-85

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, <sup>2407</sup> et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF : au 3ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

HEIKHE omg  
18-04-86

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX : au 3ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (28/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FERRY Roland  
22-05-87

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P2, et les QUARANTE CINQ/DIX MILLIEMES (45/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P2, et les CINQUANTE TROIS/DIX MILLIEMES (53/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE ET UN/DIX MILLIEMES (41/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LE GRAND Paul  
07-10-85

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Sud, un appartement de type P2, <sup>513</sup> et les QUARANTE CINQ/DIX MILLIEMES (45/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX SEPT : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX HUIT : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

619

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX NEUF : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

DAYMOND  
3.5.86

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT : au 3ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT DEUX : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT TROIS : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FIORILE  
16.5.86

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT QUATRE : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE/DIX MILLIEMES (30/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LA VIE Raymond  
9-05-87

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT CINQ : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE/DIX MILLIEMES (30/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SIX : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

GIACOVELLA  
26.11.86

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SEPT : au 3ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT HUIT : au 3ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

RICAUX  
Gerard  
22.12.86

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT NEUF : au 3ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

2269

430

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE : au 3ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

A CHARD Joseph  
13-06-85

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN : au 3ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

BLASIN Bernard  
6-06-87

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE DEUX : au 3ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VOLANSON S. Francas  
4-11-86

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE TROIS : au 3ème étage du bâtiment K, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

CRUZET Brigitte  
24-05-85

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE QUATRE : au 3ème étage du bâtiment K, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

AUBOURG Daniel  
03-04-84

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE CINQ : au 3ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE CINQ/DIX MILLIEMES (35/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

COUATELURS E. P. H. A.  
24-05-84

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SIX : au 3ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LIARD Gérard  
03-06-84

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SEPT : au 3ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ESMOYERS Gérard  
20-08-84

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE HUIT : au 3ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE SEPT/DIX MILLIEMES (47/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

XION Olivier  
10-11-84

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE NEUF : au 3ème étage du bâtiment J, côté Sud-Est, un appartement de type P2, et les QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (42/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VERDIER Jean  
25-06-82

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LAROMÉ Roger  
18-05-86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

11

PERE Claude  
03 04 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE DEUX : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. Seul

PINA Joseph  
24 05 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE TROIS : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 67

CANTICCHIA Jean  
18 07 84  
seul

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE QUATRE : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud-Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

AMSELLEUR  
06 08 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE CINQ : au 3ème étage du bâtiment I, côté Sud, un appartement de type P2, et les CINQUANTE TROIS/DIX MILLIEMES (53/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MARIAUD  
Jean Marie  
21 05 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SIX : au 3ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES (43/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 185

Ricard Jacques  
15 03 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SEPT : au 3ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE SIX/DIX MILLIEMES (46/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 23 et 147 H

MARTINOD Roland  
20 04 84  
seul

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE HUIT : au 3ème étage du bâtiment H, côté Sud, un appartement de type P2, et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES (43/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

BERNARDET Paul  
15 02 84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE NEUF : au 3ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. Seul

BAENOL Michel  
12 08 84

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE : au 3ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. Seul

FAURE Jean  
14 06 85

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN : au 3ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 104

BERTHE Jean  
19 06 85  
2452

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX : au 3ème étage du bâtiment G, côté Sud, un appartement de type Studio, et les TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (32/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 105

Pelissier Albert  
24 06 85  
3653

AU QUATRIEME ETAGE :  
LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE TROIS : au 4ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type P3, et les CINQUANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (54/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 109 50

Unin 53/10.000  
8/27

454

SAYEN  
14.6.86

BUGUET Henri  
25.11.86

GONDAL G. Noel  
19.06.85  
2456

CHEVALIER Anne  
15.01.85

ASS. PTT  
15.02.85  
④

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE : au 4ème étage du bâtiment K, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE CINQ : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SIX : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SEPT : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE HUIT : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE NEUF : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. Seul.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN : au 4ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type Studio, et les VINGT NEUF/DIX MILLIEMES (29/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX : au 4ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P2, et les QUARANTE SIX/DIX MILLIEMES (46/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TROIS : au 4ème étage du bâtiment M, côté Ouest, un appartement de type P3, et les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES (59/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE CINC : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SIX : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

917

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SEPT : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

BATISTA  
Rocio  
26.09.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE HUIT : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE NEUF : au 4ème étage du bâtiment M, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FABRE Raymond  
18.02.87

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET DIX : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VAZELLES  
Rogée  
13.10.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MENALD O.  
22.7.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET DOUZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MAZELLIER  
1.08.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET TREIZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE/DIX MILLIEMES (30/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LEGRAS  
19.7.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET QUATORZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE/DIX MILLIEMES (30/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

COSTECHARRAIRE  
8.11.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET QUINZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ARNAUD J. Fernand  
21.06.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET SEIZE : au 4ème étage du bâtiment L, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LEZOLLE Louis  
8.02.87

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET DIX SEPT : au 4ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

DELENGE Franck  
22.7.86

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET DIX HUIT : au 4ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type Studio, et les TRENTE TROIS/DIX MILLIEMES (33/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

9474  
543

9475  
542

1503

ERMIGEA DE LA  
MARINIÈRE  
11-05-85

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET DIX NEUF : au 4ème étage du bâtiment K, côté Est, un appartement de type P2, et les CINQUANTE UN DIX MILLIEMES (51/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 584

AU REZ DE CHAUSSEE :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT : au rez de chaussée du bâtiment M, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ABRE Raymond  
18-02-87

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT UN : au rez de chaussée du bâtiment M, un cellier et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 470/L

BUGUET  
Henri  
25-11-86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX : au rez de chaussée du bâtiment M, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 455/L

AU SOUS-SOL :

CANONGE Henri  
19-06-85  
9683

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS : au sous-sol du bâtiment G, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

HUESCA Jean  
11-01-85

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE : au sous-sol du bâtiment G, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

DUBOIS Michel  
05-02-85

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 483/L

GRANIER Roger  
18-08-84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 389/L

Baissin Gérard  
13-08-84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT : au sous-sol du bâtiment H, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 501/L

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Carrière Jean  
06-06-84

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF : au sous-sol du bâtiment H, un cellier et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. 502/L

9589/1

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

SUCHET  
7.6.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ARHAL  
20.5.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Didot Robert  
08.11.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Miller Madeleine  
16.05.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Bloch Dominique  
06.06.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Blazy Jean  
04.7.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT : au sous-sol du bâtiment J, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

D'Esnoy Eric  
Genève  
2.02.86

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FAURE Jean  
30.04.87

LOT NUMERO CINQ CENT : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT UN : au sous-sol du bâtiment J, un garage et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ANTEQUERA  
7.05.86  
16.05.86

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT SIX : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>4321K</sup>

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF : au sous-sol du bâtiment L, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT DIX : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>245</sup>

LOT NUMERO CINQ CENT ONZE : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>9744</sup>

LOT NUMERO CINQ CENT DOUZE : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>246</sup>

LOT NUMERO CINQ CENT TREIZE : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT QUATORZE : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>420</sup>

BLASIN Bernard  
5-06-87

RENARD  
7-4-86

CAUMETTE  
7-6-86

POYSANT Antoine  
08-11-85

CAUMETTE  
7-6-86

DELABRE  
10-6-86

DAYMOND  
3-5-86

4112

LOT NUMERO CINQ CENT QUINZE : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

*ORSOCCI Joseph  
21-07-85*

LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *7516*

*VALANCONY  
30-03-87*

LOT NUMERO CINQ CENT DIX SEPT : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *244/M*

*BATTISTA ANCO  
26-09-86*

LOT NUMERO CINQ CENT DIX HUIT : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *9468/M*

LOT NUMERO CINQ CENT DIX NEUF : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

*JANORAY  
04-04-85*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT ET UN : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *212*

*DELEAGE  
01-07-85*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT DEUX : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *9428*

*LEGARD  
08-06-85*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT TROIS : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *2674*

*GRANCIEN DE LA  
PARISIENNE  
11-07-85*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT QUATRE : au sous-sol du bâtiment M, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *479 W*

*DELAIVE Raymond  
04-07-80*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT CINQ : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *525*

*CHEIKH OMAN  
18-04-86*

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT SIX : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. *470/M*

GAGNIERE  
2.5-86

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT SEPT : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT HUIT : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

PELISSIER  
16.7.86

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT NEUF : au sous-sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Benoit d'Ang  
12.05.87

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE : au sous sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FERAY. Roland  
22.05.87

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE ET UN : au sous sol du bâtiment L, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE DEUX : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE TROIS : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE QUATRE : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE CINQ : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

PECORARO Elie  
15.10.86

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE SIX : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE SEPT : au sous-sol du bâtiment K, un cellier, et les DEUX/DIX MILLIEMES (2/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE HUIT : au sous-sol du bâtiment K, un cellier, et les DEUX/DIX MILLIEMES (2/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ETIENNE  
2.5-86

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE NEUF : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE : au sous-sol du bâtiment K, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE ET UN : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VERDIEN  
03.09.85

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE DEUX : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

248 2109

VEZILLE (Cauv)  
05.10.85

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE TROIS : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

7472

CRUZET  
Brigitte  
06.05.85

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE QUATRE : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

1344

PINTE Gaud  
02.06.86

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE CINQ : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

437 f

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE SIX : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

CRU JACQUES  
10.10.85

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE SEPT : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

9572

JANOT et del  
11.09.85  
28.09.85

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE HUIT : au sous-sol du bâtiment J, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Saint

MASCIAVE  
23-5-86

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE NEUF : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

VERAY-  
24.5.86

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

CARRIAC  
Jean Paul  
19.08.85

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE ET UN : au sous-sol du bâtiment I, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

9851

Saint

SASTRE f.c  
03/11/87

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE DEUX : au sous-sol du bâtiment I, un garage, <sup>985</sup> et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FENDER f.c  
23.08.87

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE TROIS : au sous-sol du bâtiment I, un garage, <sup>9080</sup> et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Robert Charly  
01.03.87

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE QUATRE : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>221K</sup>

MOUNIER Rene  
09.06.84

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE CINQ : au sous-sol du bâtiment H, un cellier, et les UN/DIX MILLIEMES (1/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Regnier et Slaten  
26.01.85

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE SIX : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>2245</sup>

Soulat Antoine  
01/02/85

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE SEPT : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

ABOONER Pierre  
14.06.85

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE HUIT : au sous-sol du bâtiment H, un garage, <sup>9558</sup> et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

FENDER Jan Françoise  
04.02.84

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE NEUF } au sous-sol du bâtiment H, un garage, <sup>322H</sup> et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

MARCOU Paul  
29.06.84

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>308H</sup>

SABARD Claude  
25.02.85

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET UN : au sous-sol du bâtiment H, un garage, <sup>430G</sup> et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Tardard Françoise  
02.10.84

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE DEUX : au sous-sol du bâtiment H, un garage, et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>227H</sup>

Beynet Pierre  
30.06.84

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE TROIS : au sous-sol du bâtiment G, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>seul</sup>

Carrière Jacques  
01.05.86

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE QUATRE : au sous-sol du bâtiment G, un garage, et les SIX/DIX MILLIEMES (6/10.000e) des parties communes générales et de la propriété du sol. <sup>seul</sup>

10 002

TABLEAU RECAPITULATIF :

=====

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 modifié par le décret numéro 55-90 du 7 Janvier 1959, portant application du décret numéro 55-22 du 4 JANVIER 1955.

N°	Lot	Bât.	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts du sol 10.000èmes.
1					Parking	1
2					Parking	1
3					Parking	1
4					Parking	1
5					Parking	1
6					Parking	1
7					Parking	1
8					Parking	1
9					Parking	1
10					Parking	1
11					Parking	1
12					Parking	1
13					Parking	1
14					Parking	1
15					Parking	1
16					Parking	1
17					Parking	1
18					Parking	1
19					Parking	1
20					Parking	1
21					Parking	1
22					Parking	1
23					Parking	1
24					Parking	1
25					Parking	1
26					Parking	1
27					Parking	1
28					Parking	1
29					Parking	1
30					Parking	1
31					Parking	1
32					Parking	1
33					Parking	1
34					Parking	1
35					Parking	1

PARKING MS 35

N° Lot	bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
36				Parking	1
37				Parking	1
38				Parking	1
39				Parking	1
40				Parking	1
41				Parking	1
42				Parking	1
43				Parking	1
44	M		R d C	Cellier	1 ✓
45				Parking	1
46				Parking	1
47				Parking	1
48				Parking	1
49				Parking	1
50				Parking	1
51				Parking	1
52				Parking	1
53				Parking	1
54				Parking	1
55				Parking	1
56				Parking	1
57				Parking	1
58				Parking	1
59				Parking	1
60				Parking	1
61				Parking	1
62				Parking	1
63				Parking	1
64				Parking	1
65				Parking	1
66				Parking	1
67				Parking	1
68				Parking	1
69				Parking	1
70				Parking	1
71				Parking	1
72				Parking	1
73				Parking	1
74				Parking	1
75				Parking	1
76				Parking	1
77				Parking	1

MS MB  
 35 0  
 24 0  
 77

Escalier  
 Parking  
 Cellier

Parking: 64  
 Cellier: 1

N° Lot	bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
78	+			Parking	1
79	+			Parking	1
80	+			Parking	1
81	+			Parking	1
82	+			Parking	1
83	+			Parking	1
84	+			Parking	1
85	+			Parking	1
86	+			Parking	1
87	+			Parking	1
88	+			Parking	1
89	+			Parking	1
90	+			Parking	1
91	+			Parking	1
92	+			Parking	1
93	+			Parking	1
94	+			Parking	1
95	+			Parking	1
96	+			Parking	1
97	+			Parking	1
98	+			Parking	1
99	+			Parking	1
100	+			Parking	1
101	+			Parking	1
102	+			Parking	1
103	:			Parking	1
104	+			Parking	1
105	+			Parking	1
106	:			Parking	1
107	:			Parking	1
108	:			Parking	1
109	:			Parking	1
110	G		R.D.C.	Garage	6
111	G		R.D.C.	Garage	6
112	H		R.D.C.	Garage	7
113	H		R.D.C.	Garage	7
114	H		R.D.C.	Garage	7
115	I		R.D.C.	Garage	6
116	I		R.D.C.	Garage	6
117	I		R.D.C.	Garage	6
118	I		R.D.C.	Garage	6
119	I		R.D.C.	Garage	6
120	J		R.D.C.	Garage	7
121	J		R.D.C.	Garage	7
122	J		R.D.C.	Garage	7

RE-CARC  
 parking  
 maison  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100  
 101  
 102  
 103  
 104  
 105  
 106  
 107  
 108  
 109  
 110  
 111  
 112  
 113  
 114  
 115  
 116  
 117  
 118  
 119  
 120  
 121  
 122  
 MS MB  
 76 77  
 78 79  
 80 81  
 82 83  
 84 85  
 86 87  
 88 89  
 90 91  
 92 93  
 94 95  
 96 97  
 98 99  
 100 101  
 102 103  
 104 105  
 106 107  
 108 109  
 110 111  
 112 113  
 114 115  
 116 117  
 118 119  
 120 121  
 122



N°	Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes
169	K			3ème	Cellier	1
170	K			3ème	Cellier	1
171	K			3ème	Cellier	1
172	K			3ème	Cellier	1
173	G			R.D.C.	Jardinnet	1
174	G			R.D.C.	Jardinnet	1
175	H			R.D.C.	Jardinnet	1
176	H			R.D.C.	Jardinnet	1
177	H			R.D.C.	Jardinnet	1
178	H			R.D.C.	Jardinnet	1
179	H			R.D.C.	Jardinnet	1
180	I			R.D.C.	Jardinnet	1
181	I			R.D.C.	Jardinnet	1
182	I			R.D.C.	Jardinnet	1
183	I			R.D.C.	Jardinnet	1
184	I			R.D.C.	Jardinnet	1
185	J			R.D.C.	Jardinnet	1
186	J			R.D.C.	Jardinnet	1
187	J			R.D.C.	Jardinnet	1
188	J			R.D.C.	Jardinnet	1
189	J			R.D.C.	Jardinnet	1
190	K			R.D.C.	Jardinnet	1
191	K			R.D.C.	Jardinnet	2
192	K			R.D.C.	Jardinnet	2
193	K			R.D.C.	Jardinnet	1
194	K			R.D.C.	Jardinnet	1
195	K			R.D.C.	Jardinnet	1
196	K			R.D.C.	Jardinnet	1
197	L			R.D.C.	Jardinnet	1
198	L			R.D.C.	Jardinnet	1
199	L			R.D.C.	Jardinnet	1
200	L			R.D.C.	Jardinnet	1
201	L			R.D.C.	Jardinnet	1
202	L			R.D.C.	Jardinnet	1
203	L			R.D.C.	Jardinnet	1
204	M			R.D.C.	Jardinnet	1
205	M			R.D.C.	Jardinnet	1
206	M			R.D.C.	Jardinnet	1
207	M			R.D.C.	Jardinnet	1
208	M			R.D.C.	Jardinnet	1
209	M			R.D.C.	Jardinnet	1
210	G			R.D.C.	P2	37
211	G			R.D.C.	P2	40
212	H			R.D.C.	P2	41

4

19

Recept  
Ann. V  
Am

ms ms  
 227 112  
 17 0  
 ms ms  
 362 193

RC L = 2

RC K = 9  
A X = 4

113

N° Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
213	H		R.D.C.	P2	48
214	H		R.D.C.	P2	41
215	H		R.D.C.	Studio	31
216	H		R.D.C.	P2	50
217	I		R.D.C.	P2	40
218	I		R.D.C.	P2	40
219	I		R.D.C.	P2	40
220	I		R.D.C.	P2	40
221	I		R.D.C.	P2	40
222	J		R.D.C.	P2	41
223	J		R.D.C.	P2	48
224	J		R.D.C.	P2	41
225	J		R.D.C.	P2	40
226	J		R.D.C.	P2	40
227	K		R.D.C.	P2	49
228	K		R.D.C.	P2	42
229	K		R.D.C.	P2	42
230	K		R.D.C.	Studio	34
231	K		R.D.C.	P2	40
232	K		R.D.C.	P2	40
233	K		R.D.C.	P2	40
234	L		R.D.C.	P2	40
235	L		R.D.C.	Studio	34
236	L		R.D.C.	Studio	32
237	L		R.D.C.	Studio	32
238	L		R.D.C.	P2	40
239	L		R.D.C.	P2	40
240	L		R.D.C.	P2	40
241	M		R.D.C.	P2	40
242	M		R.D.C.	Studio	34
243	M		R.D.C.	Studio	34
244	M		R.D.C.	Studio	34
245	M		R.D.C.	Studio	34
246	M		R.D.C.	Studio	34
247	G		Ier	Studio	27
248	G		Ier	Studio	27
249	H		Ier	Studio	27
250	H		Ier	Studio	27
251	H		Ier	P2	43
252	I		Ier	Studio	32
253	I		Ier	Studio	27
254	I		Ier	Studio	27
255	I		Ier	Studio	27
256	I		Ier	Studio	27
257	J		Ier	Studio	27
258	J		Ier	Studio	27
259	J		Ier	Studio	27
260	J		Ier	Studio	27

287

Report MS  
 106  
 179  
 379  
 1116

RC K = 287

RC L = 258 240

85

162

216

212

N° Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quotes parts du sol 10.000èmes
261	J		1er	Studio	27
262	J		1er	P2	42
263	K		1er	Studio	31
264	K		1er	Studio	27
265	K		1er	Studio	27
266	L		1er	Studio	27
267	L		1er	Studio	27
268	L		1er	Studio	27
269	L		1er	Studio	27
270	L		1er	Studio	27
271	L		1er	Studio	27
272	M		1er	Studio	27
273	M		1er	P2	44
274	M		1er	P2	52
275	M		1er	P2	40
276	M		1er	P2	44
277	M		1er	Studio	32
278	M		1er	Studio	32
279	M		1er	Studio	32
280	M		1er	Studio	32
281	M		1er	Studio	32
282	M		1er	Studio	32
283	L		1er	Studio	32
284	L		1er	Studio	32
285	L		1er	Studio	32
286	L		1er	Studio	28
287	L		1er	Studio	28
288	L		1er	Studio	32
289	L		1er	Studio	32
290	K		1er	Studio	32
291	K		1er	Studio	32
292	k		1er	Studio	32
293	K		1er	Studio	32
294	K		1er	P2	41
295	K		1er	P2	41
296	K		1er	Studio	32
297	J		1er	Studio	34
298	J		1er	Studio	32
299	J		1er	P2	41
300	J		1er	P2	46
301	J		1er	P2	41
302	I		1er	Studio	32
303	I		1er	Studio	32
304	I		1er	Studio	32
305	I		1er	Studio	32
306	I		1er	Studio	32

M3 M8

15/11/08  
 1324 2216  
 403 403  
 1326 1327

A K X 327

AC = 378

27

N°	Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
307	H			1er	P2	51
308	H			1er	P2	40
309	H			1er	P2	46
310	H			1er	P2	40
311	G			1er	Studio	32
312	G			1er	Studio	32
313	G			2ème	Studio	26
314	G			2ème	Studio	27
315	G			2ème	Studio	27
316	G			2ème	Studio	27
317	H			2ème	Studio	27
318	H			2ème	Studio	27
319	H			2ème	P2	43
320	I			2ème	Studio	32
321	I			2ème	Studio	27
322	I			2ème	Studio	27
323	I			2ème	Studio	27
324	I			2ème	Studio	27
325	J			2ème	Studio	27
326	J			2ème	Studio	27
327	J			2ème	Studio	27
328	J			2ème	Studio	27
329	J			2ème	Studio	27
330	J			2ème	P2	44
331	K			2ème	Studio	32
332	K			2ème	Studio	27
333	K			2ème	Studio	27
334	L			2ème	Studio	27
335	L			2ème	Studio	27
336	L			2ème	Studio	27
337	L			2ème	Studio	27
338	L			2ème	Studio	27
339	L			2ème	Studio	27
340	M			2ème	Studio	27
341	M			2ème	P2	44
342	M			2ème	P2	53
343	M			2ème	P2	41
344	M			2ème	P2	44
345	M			2ème	Studio	32
346	M			2ème	Studio	32
347	M			2ème	Studio	32
348	M			2ème	Studio	32
349	M			2ème	Studio	32
350	M			2ème	Studio	32
351	L			2ème	Studio	32
352	L			2ème	Studio	32
353	L			2ème	Studio	33

86

162

9

Dépôt : 2104 2103  
 Appn : 202 200  
 2071 2403

A K X 86  
 AC - 345

2013

N° Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
354	L		2ème	Studio	29
355	L		2ème	Studio	29
356	L		2ème	Studio	32
357	L		2ème	Studio	32
358	K		2ème	Studio	32
359	K		2ème	Studio	32
360	K		2ème	Studio	32
361	K		2ème	Studio	32
362	K		2ème	P2	42
363	K		2ème	P2	42
364	K		2ème	Studio	32
365	J		2ème	Studio	35
366	J		2ème	Studio	32
367	J		2ème	P2	42
368	J		2ème	P2	46
369	J		2ème	P2	42
370	I		2ème	Studio	32
371	I		2ème	Studio	32
372	I		2ème	Studio	32
373	I		2ème	Studio	32
374	I		2ème	Studio	32
375	H		2ème	P2	54
376	H		2ème	P2	42
377	H		2ème	P2	46
378	H		2ème	P2	41
379	G		2ème	Studio	32
380	G		2ème	Studio	32
381	G		2ème	Studio	32
382	G		2ème	Studio	32
383	G		3ème	Studio	28
384	G		3ème	Studio	28
385	G		3ème	Studio	28
386	G		3ème	Studio	27
387	H		3ème	Studio	28
388	H		3ème	Studio	28
389	H		3ème	P2	44
390	I		3ème	Studio	33
391	I		3ème	Studio	28
392	I		3ème	Studio	28
393	I		3ème	Studio	28
394	I		3ème	Studio	28
395	J		3ème	Studio	28
396	J		3ème	Studio	28
397	J		3ème	Studio	26
398	J		3ème	Studio	28

ML

ML

36

36

ML

355

Recens. : M.S. M.B.  
 2528 2.02  
 1136 1136  
 2664 3080

A X ML = 120

N°	Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du Sol 10.000èmes.
399	J			3ème	Studio	28
400	J			3ème	P2	45
401	K			3ème	Studio	32
402	K			3ème	Studio	28
403	K			3ème	Studio	28
404	L			3ème	Studio	28
405	L			3ème	Studio	28
406	L			3ème	Studio	28
407	L			3ème	Studio	28
408	L			3ème	Studio	28
409	L			3ème	Studio	28
410	M			3ème	Studio	28
411	M			3ème	P2	45
412	M			3ème	P2	53
413	M			3ème	P2	41
414	M			3ème	P2	45
415	M			3ème	Studio	32
416	M			3ème	Studio	32
417	M			3ème	Studio	32
418	M			3ème	Studio	32
419	M			3ème	Studio	32
420	M			3ème	Studio	33
421	L			3ème	Studio	32
422	L			3ème	Studio	32
423	L			3ème	Studio	32
424	L			3ème	Studio	30
425	L			3ème	Studio	30
426	L			3ème	Studio	32
427	L			3ème	Studio	32
428	K			3ème	Studio	32
429	K			3ème	Studio	32
430	K			3ème	Studio	32
431	K			3ème	Studio	33
432	K			3ème	P2	42
433	K			3ème	P2	42
434	K			3ème	Studio	32
435	J			3ème	Studio	35
436	J			3ème	Studio	32
437	J			3ème	P2	42
438	J			3ème	P2	47
439	J			3ème	P2	42
440	I			3ème	Studio	32
441	I			3ème	Studio	32
442	I			3ème	Studio	33
443	I			3ème	Studio	32
444	I			3ème	Studio	32
445	H			3ème	P2	53

10

165

215

M3	M3
3000	3000
105	105
4000	4000

11/11 333 Au. 388

3152

1111

1579

N° Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quotes parts du sol 10.000èmes
446	H		3ème	P2	43
447	H		3ème	P2	46
448	H		3ème	P2	43
449	G		3ème	Studio	33
450	G		3ème	Studio	32
451	G		3ème	Studio	32
452	G		3ème	Studio	32
453	K		4ème	P3	53
454	K		4ème	Studio	29
455	L		4ème	Studio	29
456	L		4ème	Studio	29
457	L		4ème	Studio	29
458	L		4ème	Studio	29
459	L		4ème	Studio	29
460	L		4ème	Studio	29
461	M		4ème	Studio	29
462	M		4ème	P2	46
463	M		4ème	P3	59
464	M		4ème	Studio	33
465	M		4ème	Studio	33
466	M		4ème	Studio	33
467	M		4ème	Studio	33
468	M		4ème	Studio	33
469	M		4ème	Studio	33
470	L		4ème	Studio	33
471	L		4ème	Studio	33
472	L		4ème	Studio	33
473	L		4ème	Studio	30
474	L		4ème	Studio	30
475	L		4ème	Studio	33
476	L		4ème	Studio	33
477	K		4ème	Studio	33
478	K		4ème	Studio	33
479	K		4ème	P2	51
480	M		R.D.C.	Cellier	1
481	M		R.D.C.	Cellier	1
482	M		R.D.C.	Cellier	1
483	G		S.SOL	Garage	6
484	G		S.SOL	Garage	6
485	H		S.SOL	Garage	6
486	H		S.SOL	Garage	6
487	H		S.SOL	Cellier	1
488	H		S.SOL	Garage	6
489	H		S.SOL	Cellier	1
490	H		S.SOL	Garage	6
491	I		S.SOL	Garage	6

se

194

225

19

130

930

500

Repas  
 App  
 Garage  
 cell.

AK 199  
 AC 399

N° Lot	Bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes parts du sol 10.000èmes.
492	I		S. SOL	Garage	6
493	I		S. SOL	Garage	6
494	I		S. SOL	Garage	6
495	I		S. SOL	Garage	6
496	J		S. SOL	Garage	6
497	J		S. SOL	Garage	6
498	J		S. SOL	Cellier	1
499	J		S. SOL	Garage	6
500	J		S. SOL	Garage	6
501	J		S. SOL	Garage	6
502	J		S. SOL	Garage	6
503	K		S. SOL	Garage	5
504	K		S. SOL	Garage	5
505	K		S. SOL	Garage	6
506	K		S. SOL	Garage	6
507	K		S. SOL	Garage	6
508	L		S. SOL	Garage	6
509	L		S. SOL	Cellier	1
510	L		S. SOL	Garage	6
511	L		S. SOL	Garage	6
512	L		S. SOL	Garage	6
513	L		S. SOL	Garage	6
514	L		S. SOL	Garage	6
515	M		S. SOL	Garage	6
516	M		S. SOL	Garage	5
517	M		S. SOL	Garage	6
518	M		S. SOL	Garage	6
519	M		S. SOL	Garage	6
520	M		S. SOL	Garage	6
521	M		S. SOL	Garage	6
522	M		S. SOL	Garage	6
523	M		S. SOL	Garage	6
524	M		S. SOL	Garage	6
525	L		S. SOL	Garage	6
526	L		S. SOL	Garage	6
527	L		S. SOL	Garage	6
528	L		S. SOL	Garage	6
529	L		S. SOL	Garage	6
530	L		S. SOL	Garage	6
531	L		S. SOL	Garage	6
532	K		S. SOL	Garage	6
533	K		S. SOL	Garage	6
534	K		S. SOL	Garage	6
535	K		S. SOL	Garage	6
536	K		S. SOL	Garage	6

28

37

62

30

49c  
 492  
 493  
 494  
 495  
 496  
 497  
 498  
 499  
 500  
 501  
 502  
 503  
 504  
 505  
 506  
 507  
 508  
 509  
 510  
 511  
 512  
 513  
 514  
 515  
 516  
 517  
 518  
 519  
 520  
 521  
 522  
 523  
 524  
 525  
 526  
 527  
 528  
 529  
 530  
 531  
 532  
 533  
 534  
 535  
 536

RC X = 58

RC L = 79

6.109

N° Lot	bât	Escalier	Etage	Nature du lot	Quotes Parts du sol 10.000èmes.
537	K		S.SOL	Cellier	2
538	K		S.SOL	Cellier	2
539	K		S.SOL	Garage	6
540	K		S.SOL	Garage	6
541	J		S.SOL	Garage	6
542	J		S.SOL	Garage	6
543	J		S.SOL	Garage	5
544	J		S.SOL	Garage	5
545	J		S.SOL	Garage	5
546	J		S.SOL	Garage	5
547	J		S.SOL	Garage	5
548	J		S.SOL	Garage	5
549	I		S.SOL	Garage	6
550	I		S.SOL	Garage	6
551	I		S.SOL	Garage	6
552	I		S.SOL	Garage	6
553	I		S.SOL	Garage	6
554	H		S.SOL	Garage	6
555	H		S.SOL	Cellier	1
556	H		S.SOL	Garage	6
557	H		S.SOL	Garage	5
558	H		S.SOL	Garage	5
559	H		S.SOL	Garage	5
560	H		S.SOL	Garage	5
561	H		S.SOL	Garage	5
562	H		S.SOL	Garage	5
563	G		S.SOL	Garage	6
564	G		S.SOL	Garage	6

6108  
16  
0114

10 386

M.S.	475	
Bepari	4185	4380
Garage	192	192
cellier	1	1
	4770	4583

645 10000 / 10000

RC K = 16

RC K = 390  
A K = 1804  

---

1504

RC L = 382  
AL = 1546  

---

1928

ARTICLE 14. GENERALITES.

L'immeuble sera soumis pour l'usage des "Parties communes" et des "parties privatives", aux règles de jouissance ci-après énoncées ;

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard tant du syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui même, sa famille, ses préposés, ses locataires, ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement ----- responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées sans que pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis quelle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens, les services assurés dans l'immeuble ne pouvant y suppléer.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelles ou légales, civiles ou administratives, notamment celles ci-dessus relatées sous l'article IV et celles résultant du cahier des charges ci-annexé.

Ils devront notamment supporter les vues droites ou obliques des balcons, loggias ou saillies, de l'immeuble même si les distances sont inférieures à celles prévues par le CODE CIVIL.

Les copropriétaires ou occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie, et, en outre, de façon générale tous les usages d'un immeuble bien tenu.

Tant que les bâtiments composant le présent ensemble immobilier ne seront pas achevés, la société civile immobilière de construction et de vente procédera librement à la division du ou des lots lui appartenant afférents audit ensemble immobilier ainsi que des droits et charges y attachés, sans aucune intervention des copropriétaires et apportera seules les modifications corrélatives à l'état descriptif de division, aux plans et à l'état de répartition des charges générales.

#### ARTICLE 15.- UTILISATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Les appartements devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

Ils seront principalement destinés à l'habitation. Toutefois, et sous réserve que les règlements l'autorisent, il sera permis d'y exercer une profession libérale, à condition que celle-ci ne cause aucun trouble de caractère exceptionnel à la destination de l'immeuble.

Les propriétaires intéressés sont seuls responsables de l'utilisation par eux faite de leurs locaux vis à vis des administrations ainsi que des conséquences de tous ordres pouvant en résulter vis à vis des autres copropriétaires dont notamment, la perte d'avantages fiscaux.

Ils devront justifier s'il y a lieu, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires auprès du syndic.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans les appartements même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas lézarder les plafonds.

Les garages ou box-garages et les parkings ne pourront servir qu'au remisage; il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE JOUISSANCE.

a) Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans ses lots, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, et de se conformer aux règles énoncées par les présentes, et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination.

b) les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, ou des gens à leur service.

c) les animaux malfaisants, malodorants, malpropres ou criards sont interdits dans la copropriété.

Toute dégradation, préjudices ou malpropretés qui seraient le fait d'animaux seront mis à la charge de leur propriétaire; le syndic aura qualité pour décider à la suite de réclamations diverses, si la présence d'un animal dans l'immeuble apporte un trouble de jouissance aux autres occupants.

En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'ensemble immobilier, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

d) Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble en pourra encombrer les entrées, vestibules, paliers, couloirs de circulation, escaliers, jardins ou cours communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble immobilier, même pour un court laps de temps.

e) Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

f) d'une manière générale, les copropriétaires et occupants devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété.

g) Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

h) l'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Les copropriétaires seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais; seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

ARTICLE 17. - HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Les portes d'entrée des lots, les fenêtres, et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias et fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une partie privative, sans le consentement de l'Assemblée Générale.

La pose des stores en toile est autorisée sous réserve que la teinte et la qualité soient celles retenues par l'Architecte de la copropriété.

Les tapis brossés sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaires, devront être d'un modèle unique, indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et dans les loggias, aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étagères de nature à conserver l'exédant d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau, quelconque en dehors d'une plaque indiquant à l'entrée de l'immeuble le nom et la profession des personnes exerçant une activité autorisée dans les appartements; toutefois, les plaques ne pourront constituer une gêne pour les autres occupants n' nuire à l'harmonie générale de l'immeuble.

Le syndic en déterminera l'emplacement, la forme et les dimensions.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de radio-télévision ne seront pas autorisés. Il ne pourra être installé qu'une antenne radio et une antenne de télévision collective.

ARTICLE 18. - REPARATIONS. - ACCES.

Les copropriétaires et occupants devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, qu'elle qu'en soit la durée et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, ainsi qu'au syndic.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de ces lots à une personne connue du syndic, le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence en cas d'urgence, cette personne devant habiter dans la commune.

ARTICLE 19. - MODIFICATIONS.

Chaque copropriétaire pourra sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, et sous réserve s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite, réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un seul lot unique ou les subdiviser.

En cas de réunion de plusieurs lots, le propriétaire de l'ensemble aura la faculté d'annexer la partie du couloir commun dans la mesure où celle-ci ne dessert aucun autre lot ou local commun, et ce sans modification de millièmes.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressées auront la faculté de modifier les quotes-parts des parties communes, et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition bien entendu que le total reste inchangé.

Toutefois en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la LOI du 10 JUILLET 1965 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décisions ordinaire.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges.

Le syndic reçoit pour se faire et en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

ARTICLE 20. - ASSURANCES.

Le syndicat sera tenu de faire assurer l'immeuble contre les risques suivants :

1°/ L'incendie la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et s'il y a lieu, par le gaz, et les dégâts des eaux.

2°/ Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations s'ils ne sont pas soumis à un régime de garantie particulier); le fonctionnement de ses éléments d'équipements, ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

Les indemnités de sinistre seront sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège, aux réparations ou à la reconstruction.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier y contenu ainsi que tous les embellissements et installations intérieures réalisées par lui.

- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité, et les dégâts des eaux, et, d'une façon générale, sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant.

#### ARTICLE 21. - SYNDICAT.

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en Assemblée Générales des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

#### ARTICLE 22. - SYNDIC.

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée de trois années à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs de syndic sont ceux qui lui sont confiés par la LOI Numéro- 65.557 du 10 JUILLET 1965, notamment dans ses articles 17 et 18 et le décret numéro-67-223 du 17 MARS 1967, dans ses articles 31 à 39.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "RESIDENCE LOS AMIGOS II" exercera à titre provisoire les fonctions de syndic.

#### ARTICLE 23. - CONSEIL SYNDICAL

L'Assemblée des copropriétaires pourra, à tous moments, constituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

#### ARTICLE 24. - ASSEMBLEES GENERALES.

La réunion des copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée Générale; cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles; Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette Assemblée se tient sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le syndic, soit par des copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété, faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du conseil syndical.

#### CONVOICATIONS :

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront indiquer le lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumise à la délibération de l'Assemblée.

#### REPRÉSENTATION :

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la LOI du 10 JUILLET 1965.

#### TENUE DES ASSEMBLÉES :

Il sera dressé, pour chaque assemblée, une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leurs mandataires et arrêtée par le Président de l'Assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée élit son président, et, le cas échéant son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de délibérations de chaque assemblée qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote, et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

QUORUM - MAJORITE.

Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées de copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et de majorité des articles 24 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 JUILLET 1965, sus-visée.

VOTES PARTICULIERS.

Chaque fois que la question mise en discussion concerne les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

ARTICLE 25. - CHARGES GÉNÉRALES.

A. - DEFINITIONS :

Les charges communes générales comprennent notamment :

1°/ Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.

2°/ Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic, et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes;

3°/ Les salaires et toutes autres rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien de l'immeuble, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations;

4°/ Les primes d'assurances souscrites par le syndicat;

5°/ Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments, telles que les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux de tout à l'égout, aux conduits d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux portes d'entrée et vestibules, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs, et, d'une manière générale, à tous les locaux destinés aux services communs.

6°/ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des WC, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée;

7°/ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture, et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades appuis de balcons et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative;

8°/ Les frais de réparation, de réfection, et de reconstruction des loggias et terrasses, à l'exclusion de leurs revêtements au sol, qui sont parties privatives.

9°/ Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées et voies de circulation et espaces verts.

10°/ L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble.

11°/ Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

#### B. - REPARTITION.

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété dans les parties communes attachées à chaque lot.

#### ARTICLE 26. - REPRISE DE VESTIGES :

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction du bâtiment, la valeur de reprise ou le profit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

#### ARTICLE 27. - AGGRAVATION DES DEPENSES :

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes dont ils répondent aggraveraient les charges, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

#### ARTICLE 28. - EAU CHAUDE.

L'eau chaude sera produite au moyen de chauffe-eau individuels.

#### ARTICLE 29. - EAU FROIDE.

La consommation d'eau froide sera enregistrée pour chaque appartement par un compteur individuel.

#### ARTICLE 29 Bis : Charges d'ascenseur :

Les charges relatives à l'ascenseur seront réparties entre les appartements et celliers situés aux étages au prorata de leurs tantièmes de parties communes.

ARTICLE 30. - REPARTITION PREVISIONNELLE DES CHARGES  
EVENTUELLES.

La définition de la répartition des différentes charges qui viennent d'être établies concernant l'ensemble de la copropriété qui sera construit sur le terrain dont il s'agit. Cependant, si la construction a lieu en plusieurs tranches, et si tous les lots ne sont pas mis en service en même temps, en attendant l'échévènement complet de la copropriété, la répartition des charges se fera comme prévue mais seulement entre les lots en état de service.

ARTICLE 31. - REGLEMENT DES CHARGES.

I. - Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année. Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance au trésorier général.

Le syndic pourra en outre exiger le versement des provisions détaillées par l'article 35 du décret numéro- 67-223 du 17 Mars 1967, sus-visé.

II. - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée. Leur règlement aura lieu dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra en aucun cas être imputé sur la provision versée laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée :

a) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances, et un état de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au a) ci-dessus lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III. - Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nus propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droit d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat.

IV. - Toute somme dûe porte intérêt au profit du syndicat au taux de un pour cent par mois de retard, à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire au syndic pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V. - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

VI. - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

ARTICLE 27. - CONSTITUTION DU SYNDICAT SCHEMAIR.

Les copropriétaires pourront, réunis en Assemblée Générale, décider la constitution de syndicats schémairs. Cette éventuelle décision sera prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la LOI DU 10 JUILLET 1965.

ARTICLE 28. - MUTATIONS.

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la LOI Numéro- 66-557 du 10 JUILLET 1965, sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret numéro 57-223 du 17 MARS 1967, sus-visé.

ARTICLE 29. - DOMICILE.

Pour permettre toutes notifications ou convocations chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret numéro-67-223, du 17 MARS 1967.

ARTICLE 30. FORMALITE UNIQUE.

En application des articles 20 et 32 du décret numéro 56-22 du 4 JANVIER 1955, et des dispositions portant réforme de l'enregistrement et de la publicité foncière, une expédition des présentes sera publiée et enregistrée au 1er bureau des hypothèques de NIMES, par les soins du Notaire associé soussigné.

ARTICLE 31. - MENTION :

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE EN QUATRE VINGT QUATRE PAGES

FAIT et PASSE à AIGUES MORTES,

En l'Etude de la S.C.P. dénommée en tête des  
Présentes,

ET LECTURE FAITE, le comparant a signé avec le notaire  
associé soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE du Chef des précédents Propriétaires.

La société immobilière AZUR PROVENCE était propriétaire des parcelles faisant l'objet du présent règlement de copropriété au moyen des différentes acquisitions qu'elle en a faite, savoir :

Les parcelles S<sup>o</sup>A, ns 762(avant produit 3547) 764(avant produit 3548), 2669(avant produit 3594) et 2668(avant produit 3581 lui même avant produit 3707):

Pour en avoir fait l'acquisition, avec d'autres parcelles de :

Monsieur Dominique Auguste Ernest Amédée REDARES Docteur en Médecine, époux de Madame Joséphine Andrée MUZARD, demeurant au GRAU DU ROI, lieudit Saint Roman, Né à BOURG SAINT ANDEOL, le 21 Mai 1899,

Marié avec Madame MUZARD sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me DUGAS, Notaire à MARSEILLE, le 17 Novembre 1939.

Aux termes d'un acte en date aux minutes de l'Office Notarial d'ARLES du 19 Juillet 1979 (n°2929) Publié au 1er bureau des hypothèques de NIMES le 13 Août 1979, Volume 197 numéro 376.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, au moyen notamment d'un prêt consenti à IMMOBILIERE AZUR PROVENCE par la BANQUE VERNES ET COMMERCIALE DE PARIS, dont le siège est à PARIS (8ème) 52, avenue Hoche, et inscription de privilège de prêteur de deniers a été formalisée au 1er Bureau des hypothèques de NIMES le 13 Août 1979, Volume 47 numéro 25.

Cette inscription est aujourd'hui sans objet et mainlevée a été donnée par acte aux minutes de l'Office Notarial d'ARLES en date de ce jour.

Le renseignement hypothécaire sur formalités était négatif de toute espèce d'inscription du chef de Monsieur REDARES, vendeur audit acte.

Antérieurement, cette parcelle S<sup>o</sup>A, n°2668 avait appartenu à Monsieur REDARES, sus-nommé, pour lui avoir été attribuée, avec d'autres parcelles, et en nue-propiété sous l'usufruit de Madame Veuve REDARES née de CLIQUET, aux termes d'un acte de partage reçu par Me BERTRON et Me FOSSE notaires à NIMES le 23 Décembre 1939, 15 et 27 Janvier et 23 Mars 1940.

Transcrit à NIMES le 26 Avril 1940, V°3057, n°79. Et l'usufruit de Madame Veuve REDARES née CLIQUET s'est éteint depuis par suite de son décès survenue au GRAU DU ROI, le 4 Décembre 1954.

Et les parcelles S<sup>o</sup>A, n<sup>o</sup>1699 (avant produit 3264 lui même avant produit 3588 qui a produit ensuite 3708, 3709 et 3711) :

Pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur François HAOND, propriétaire, époux de Madame Jeanine Paulette VEDRINES, demeurant au GRAU DU ROI, 2 bis, rue de la Rotonde.

Né au GRAU DU ROI le 28 Juin 1931.

Suivant acte aux minutes de l'Office Notarial d'ARLES du quatre octobre mil neuf cent soixante dix huit,

Publié à NIMES (1er) le 30 Octobre 1978, Volume 177, numéro 420.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé partie comptant au moyen notamment de deniers provenant d'un prêt consenti à I.A.P. par la société SERDI, sus-nommée, et le surplus payable à terme.

Mainlevée du privilège de vendeur a été donnée par acte aux minutes de l'Office Notarial d'ARLES du 9 Janvier 1980, et mainlevée du privilège de prêteur de deniers a été donnée par acte aux mêmes minutes en date du 19 Janvier 1981.

Antérieurement cette parcelle appartenait à Monsieur François HAOND, vendeur à l'acte précédent, pour l'avoir acquise, étant célibataire, de Madame Marie Andréa COLLOZI, divorcée de Mr Isidore Pierre LE ROI, demeurant au GRAU DU ROI (née le 15 Juin 1894 au GRAU DU ROI

Suivant acte reçu par Me LAURET, notaire à AIGUES MORTES le 23 Décembre 1961,

Publié à NIMES le 15 Janvier 1962, Vol 5328 n<sup>o</sup> 70.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Précédemment encore cette parcelle avait appartenu à Madame Marie Andréa COLLOZI pour en avoir fait l'acquisition de Madame Geneviève Anaïs Emilie Yvonne REDARES, propriétaire, demeurant à LAIVES, veuve de Monsieur Pierre PARION (née à NIMES le 3 Janvier 1873),

Suivant acte reçu par Me LAURET, notaire à AIGUES MORTES, les 9 et 22 Avril 1952,

Transcrit à NIMES le 28 Avril 1952, Vol 3829 n<sup>o</sup> 38.

A N N E X E .

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE.

LA BARONNIE DE LA MER, AU GRAU DU ROI  
PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE  
REGLEMENT DE LA ZONE.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE I. OBJET.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'aménagement à l'intérieur de la Zone d'aménagement concertée "LA BARONNIE DE LA MER" créée sur le territoire de la commune du GRAU DU ROI, (Gard), par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard,

En date du 8 FEVRIER 1977, en application des articles L.123.6 et L.123-7 et des articles L.311.1, L.311.2 et R.311.1 à 311.8 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE II. CHAMP D'APPLICATION REGLEMENTAIRE.

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions correspondantes des articles R.311.1 à R.111.26 du CODE DE L'URBANISME à l'exception de l'article R.111.15 rappelé ci-après qui reste applicable : "lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ainsi que des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement, le permis de construire peut être refusé et n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales".

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant :

1°/ Les périmètres protégés de la LOI du 2 MAI 1960, relative aux monuments historiques et aux sites le cas échéant,

2°/ Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol le cas échéant.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises par ailleurs à l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE III. AFFECTATION DE LA ZONE :

Le territoire compris à l'intérieur des limites de la Z.A.C. est entièrement affecté à l'urbanisation et son équipement est réalisé ou programmé en vue de la construction. Il comprend conformément au document graphique.

3.1. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des différents chapitres du titre II.

- Zone UC (Habitat collectif)
- Zone UD (Habitat pavillonnaire).

#### ARTICLE IV. ADAPTATIONS MINEURES :

Des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte d'une des règles des articles 2 à 13 du présent règlement, justifiées par des motifs impérieux compatibles avec la nature ou le caractère de la zone, peuvent être accordées, après avis du Maire par le Préfet dans les formes prescrites en cette matière par la réglementation.

#### ARTICLE V. EQUIPEMENTS COLLECTIFS :

La réalisation de ces équipements est définie par le programme, l'échéancier et les modalités du financement privé, suivant les documents versés au dossier de réalisation de la Z.A.C.

Les ouvrages d'infrastructure, voirie, évacuation d'eau pluviale, éclairage, assainissement, alimentation en eau potable et en énergie électrique, téléphone, gaz, situés à l'intérieur des limites de la zone et destinés à sa desserte seront exécutés suivant les normes techniques applicables aux ouvrages publics de même nature en respectant notamment les règles d'hygiène et de sécurité.

#### ARTICLE VI. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

Les dispositions concernant l'accessibilité des constructions devront être établies en accord avec l'inspection départementale des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie devra être assurée par l'installation de poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française S 61.213, dont le nombre et les emplacements devront être déterminés en accord à ce même service.

#### ARTICLE VII. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

Le coefficient d'occupation des sols est défini par l'article R. 112.1 et R.112.2 du CODE de l'Urbanisme dont le libellé est reproduit en annexe ci-contre.

#### ARTICLE VIII. STATIONNEMENT.

Certains secteurs de parkings pourront éventuellement être traités en "SILO" conformément à l'implantation prévue au P.A.Z.

L'architecture de ces silos sera étudiée de telle sorte qu'ils s'intègrent parfaitement à l'esprit général de l'opération.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.

CHAPITRE I. ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE. C'est une zone affectée essentiellement à l'habitation collective dense.

SECTION A. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

ARTICLE U.C.1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DE SOL INTERDITS.

Sont interdits :

1°/ Les établissements classés de 1ère et 2ème classe ainsi que ceux de 3ème classe cités par l'article A 123-3 du code de l'Urbanisme.

2°/ Les modes divers d'utilisation du sol soumis à une autorisation préalable (article R.440.1 à R.440.7 et A 440.1, paragraphe I.II. et III du Code de l'Urbanisme.

3°/ L'ouverture et l'exploitation de carrières.

4°/ Les affouillements et exhaussements des sols, sauf s'ils concourent à modeler le terrain en vue de la construction.

5°/ L'ouverture de terrains de camping.

6°/ Les terrains de stationnement de caravanes.

7°/ Les immeubles à usage exclusif de bureaux et de commerces nonobstant les autorisations soumises sous conditions prévues à l'article UC 2.

ARTICLE U.C 2 TYPES D'OCCUPATION OU UTILISATION DE SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES.

Sont autorisés à condition :

- a) qu'ils soient incorporés aux bâtiments,
- b) qu'ils soient sans nuisance (bruit, pollution)
- c) qu'ils soient compatibles ou nécessaires aux besoins de la zone :

- 1. les petits commerces,
- 2. Les boutiques d'artisans,
- 3. Les bureaux dans la limite de 10 % du C.O.S.
- 4. Les services publics ou privés d'accompagnement des logements.

Sont également autorisés :

Les aménagements des espaces piétonniers fixés au document graphique du P.A.Z. pourront être admis sous forme de couverture légère (voile, béton, voile plastique).

SECTION II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS..

ARTICLE UC 3. ACCES ET VOIRIE.

1°/ Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondant à leur destination et dont l'emprise est définie par le document graphique pour les principales.

2°/ Les accès sur les voies publiques devront être aménagés en fonction de l'importance de la circulation générale et de l'importance du trafic accédant, de façon à éviter tout danger pour la circulation générale.

3°/ Les cheminements pour piétons seront aménagés et relieront l'habitat aux espaces verts publics. Ils seront rendus inaccessibles à la circulation de tous véhicules automobiles, sauf en cas de nécessité aux véhicules des services publics, de secours et de lutte contre l'incendie et de ce fait, ils devront avoir une largeur utile d'au moins 3,50 m et des rayons de courbures intérieurs d'au moins 11,00 m. Lorsque ces cheminements seront couverts un gabarit en hauteur de 3,50 m devra être respecté.

ARTICLE UC 4. DESSERTE PAR LES RESEAUX (eau, assainissement électricité...)

1°/ EAU :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

2°/ Eaux usées :

Le réseau d'assainissement sera du type réparatif. Toute construction ou installations souterraines raccordées au réseau collectif des eaux usées. L'évacuation souterraine des eaux ménagères dans les égouts pluviaux est interdite.

3°/ Les eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

4°/ Electricité, téléphone :

Tout raccordement se fera en souterrain sur le réseau public dont les lignes seront souterraines.

ARTICLE UC 5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (Forme et surface.

Néant.

ARTICLE UC 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES.

En bordure des voies publiques ou privées (à l'exception des passages et espaces piétonniers) les constructions doivent être édifiées en recul de l'alignement de la voie ou de la limite du domaine public dans les conditions suivantes :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de l'alignement qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En bordure des passages et espaces piétonniers, les constructions pourront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait.

ARTICLE UC 7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A moins qu'elles ne jouxtent la limite parcellaire les constructions devront être implantées à une distance de la limite parcellaire définie comme suit :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ARTICLE UC 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions non contigues doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas d'ouverture de pièces habitables.

En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UC 9. EMPRISE AU SOL.

Le document graphique du P.A.Z. détermine les enveloppes à l'intérieur desquelles les constructions devront être édifiées.

ARTICLE UC 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres super-structures exclus.

La hauteur maximale autorisée d'une construction ne doit pas excéder celle indiquée dans la zone UC, figurant au document graphique du P.A.Z. Ces côtes sont rapportées au système du nivellement générale de la FRANCE -N.G.F.

ARTICLE 11. ASPECT EXTERIEUR (forme matériaux)

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres installations ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ou au site et au paysage naturel ou urbain.

Les ensembles construits seront traités :

- Dans une expression résolument contemporaine,
- une large place sera faite aux terrasses, solarium, etc...

- Les sautées et saillies diverses en terrasses seront traitées par leur forme ou par un habillage, de façon à ne pas nuire à la qualité des silhouettes de l'ensemble.

- Les crépis doivent être de couleur des teintes naturelles du site environnant.

- L'apport des taches de couleurs vives est réservé exclusivement à mettre en valeur certains éléments architecturaux, aux ouvrages de fermeture des baies ou autres éléments d'intérêts esthétique.

- Les appareillages de fausse pierre, peints, dessinés ou en placage sont interdits.

- La publicité est interdite.

#### ARTICLE UC 12. STATIONNEMENT.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Il est prévu 1 place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de plancher hors-oeuvre.

Les aires de stationnement extérieure seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige pour deux places de parking.

#### ARTICLE UC 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Les espaces non bâtis doivent être plantés et aménagés suivant des dispositions qui les rendent inaccessibles aux véhicules automobiles.

Ces espaces aménagés doivent être plantés d'arbre à haute tige dur 50 % au moins de leur surface.

#### SECTION 3. POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

##### ARTICLE UC.14.POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

Dans cette zone, les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles UC 2 à UC 13.

#### ARTICLE UC 15. DEPASSEMENT DES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DES SOLS.

Néant.

Le règlement de la Z.A.C. ci-dessus transcrit -(dispositions générales et dispositions applicables aux zones urbaines) est demeuré annexé à l'arrêté préfectoral du 27 MAI 1977 dont il est ci-dessus parlé.

Annexé à la minute d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division reçu par le notaire associé soussigné, le 13 Janvier 1984

A N N E X E.

CONVENTION D'OCCUPATION.

Affaire n° 83 4 10.

Département : GARD  
Commune : GRAU DU ROI.

ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DE L'ENSEMBLE D'HABITATIONS  
DESIGNE CI-DESSOUS :

Immeuble : LOS AMIGOS II.

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Service National,  
Etablissement public à caractère industriel et commercial  
dont le siège est à PARIS (8ème) 2, rue Louis Murat,  
désigné ci-après par l'appellation "E.D.F." faisant  
élection de domicile à NIMES, 2, rue de Verdun, et  
représenté par Monsieur SELARIES Pierre, chef du service  
des relations commerciales, dûment habilité à cet effet  
par subdélégation de pouvoirs consentis par Monsieur Franc  
LAVAL, chef du Centre de Distribution Mixte de NIMES,

D'UNE PART,

ET M. S.C.I. AMIGOS II, Monsieur BERTRAND Paul, 470 Avenue  
de Camargue, GRAU DU ROI, propriétaire de l'ensemble  
d'habitations précité et désigné ci-après par l'appellation  
"LE PROMOTEUR",

D'AUTRE PART,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

Pour permettre l'alimentation en énergie  
électrique de l'ensemble d'habitations en cause et concourir  
à celle des réseaux de la concession de la Commune en  
assurant, tant dans l'intérêt du PROMOTEUR et des futurs  
acquéreurs que dans celui du Service Public, une  
distribution rationnelle de l'énergie électrique, le  
PROMOTEUR concède à E.D.F. à titre de servitudes, droits  
suivants, concernant aussi bien les ouvrages à établir dès  
l'origine qu'ultérieurement :

1°/Occuper, à titre définitif UN emplacement  
de poste de transformation MT/BT dont la situation de  
principe est indiquée sur le plan joint, la situation  
réelle en étant précisée sur le document authentique  
mentionné à l'article 6.

2°/ Faire passer sur ou sous les voies, passages et terrains dépendant de la propriété en cause ainsi que dans les passages spéciaux prévus à cet effet dans l'ensemble, les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour la distribution générale de l'électricité, pour l'éclairage public et pour les branchements d'abonnés.

3°/ Implanter sur les voies et les terrains dépendant de la propriété en cause, et fixer sur les immeubles construits ou à construire, les supports des conducteurs électriques, aux emplacements déterminés contradictoirement entre les parties.

4°/ Faire pénétrer, de jour et de nuit, sur les voies et terrains dépendant de la propriété en cause intéressés par les ouvrages électriques, ainsi que dans les passages communs ou spéciaux visés au paragraphe 2 du même article dans l'Ensemble, ses agents ou ceux des Entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de poste de transformation et des canalisations électriques.

Le PROMOTEUR remettra à E.D.F. les clefs nécessaires à l'exercice des droits d'accès et de passage prévus au présent paragraphe.

5°/ Sur le passage des lignes électriques, faire élaguer, étêter ou couper par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une largeur et une hauteur suffisantes, de façon à assurer la sécurité des lignes ou des branchements c'est à dire de telle sorte qu'en aucun cas la chute d'un arbre ne puisse amener une branche à une distance inférieure à 5 m des conducteurs.

6°/ Après la mise en service des ouvrages tout déplacement d'ouvrage sera à la charge du requérant.

#### ARTICLE 2.

Le PROMOTEUR conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, s'interdisant de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables à proximité de poste de transformation ou de ne rien déposer devant la cabine qui soit susceptible d'en gêner le libre accès.

#### ARTICLE 3.

LE PROMOTEUR s'engage à faire figurer dans :  
- Le règlement de copropriété  
les obligations résultant de la présente convention et à en justifier à E.D.F. A cet effet, le PROMOTEUR indique que le Notaire chargé de la rédaction du document précité est Maître LAURET et AVEZOU, Notaires associés à AIGUES MORTES, qui en délivrera directement une expédition à E.D.F. et en demandera la retranscription au bureau des hypothèques.

De Même, le cas échéant, le PROMOTEUR s'engage, en cas de classement dans la voirie publique d'une partie des terrains de l'Ensemble d'habitations en cause, à dénoncer à la Commune ou à l'administration des ponts et Chaussées les servitudes dont ceux-ci sont grevés.

ARTICLE 4.

Les droits concédés à l'article 1er, le sont sans versement d'aucune indemnité, compte tenu, tant des obligations réglementaires du PROMOTEUR et de l'intérêt que présentent les ouvrages pour celui-ci, que de l'intérêt général.

Les dommages provenant ou à provenir des élagages et abattages exécutés par E.D.F. ou pour son compte ne donnent pas lieu, non plus à indemnité.

Cependant, les dégâts qui pourraient éventuellement être causés aux cultures et à l'immeuble, à l'occasion de la construction, de l'entretien ou de la modification des installations électriques, ouvriront droit à indemnité au profit du PROMOTEUR ou des tiers acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.

Ces dégâts seront évalués à l'amiable, au cas où les parties ne s'entendraient par sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné à défaut d'entente par le Juge d'Instance de la situation des lieux.

ARTICLE 5.

La présente convention est d'ordre administratif les conditions techniques d'exécution des ouvrages, soit générales, soit particulières (isolation phonique des locaux des postes de transformation, accès....) étant définies par ailleurs.

ARTICLE 6.

La convention sera régularisée par acte authentique passé devant Notaire dans le mois suivant la date de la demande d'E.D.F., le PROMOTEUR s'obligeant à reproduire les présentes stipulations dans les actes de ventes éventuelles à compter de ce jour.

ARTICLE 7.

Les frais d'acte, d'enregistrement et de publication foncière seront à la charge d'E.D.F.

A NIMES LE 11 OCTOBRE 1983.

LE PROMOTEUR.

Pour ELECTRICITE DE FRANCE,

A N N E X E .

ELECTRICITE DE FRANCE  
CENTRE DE DISTRIBUTION MIXTE  
DE : NIMES.

B.I.N. Dossier n°  
82 4 10.

ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

de Constructions nouvelles destinées à l'habitation.

Immeuble : LOS AMIGOS II.

Adresse : LOTS N° 3 et 4 ZAC DE LA BARONNIE 30240 LE GRAU DU ROI.

Promoteur : S.C.I. LOS AMIGOS II, Monsieur BERTRAND Paul  
470, Avenue de Camargue, 30240 LE GRAU DU ROI.

USAGES ELECTRIQUES : ECLAIRAGE / CUISINE / EAU CHAUDE /  
CHAUFFAGE.

270 Logements, 2 us élect. + prises.

ARTICLE I : Description des ouvrages, schéma de desserte de principe.

Tous les ouvrages d'alimentation décrits ci-après seront, dès leur achèvement incorporés aux concessions de distribution publique dont E.D.F., est titulaire, ils seront à ce titre, exploités et entretenus par lui.

La présente proposition est basée sur le schéma de desserte de principe mentionné sur le plan joint en annexe I, elle ne pourra être considérée comme définitive qu'après l'acceptation du dossier administratif et l'obtention des autorisations de passage.

Description des ouvrages :

L'alimentation en énergie électrique de cet ensemble nécessite la construction d'un poste de transformation inclus dans l'immeuble. Le génie civil de ce poste a été défini par E.D.F., plan du 22.9.83 VB et transmis à la COOBAT, Ce poste sera de type bord de mer, il pourra recevoir un transformateur d'une puissance pouvant aller jusqu'à 1000 KVA. Il sera alimenté en moyenne tension à partir du poste "AMIGOS I" et pris en coupure avec le poste "BARONNIE". A partir du poste "LOS AMIGOS 2" des départs basse tension seront réalisés en câble HN 33 S 33 1502 A1. Ces départs au nombre de 5 aboutiront dans des coffrets pieds de colonne (voir plan joint 53-43-PE-2). Le promoteur devra se mettre en rapport avec notre District de VAUVERT et notre SUBDIVISION DE SOMMIERES pour tout ce qui concerne les colonnes montantes, section, modèle, répartition et nombre de panneaux de comptage par étage, position du disjoncteur basse tension abonné etc... et devra utiliser du matériel agréé par E.D.F. Centre de NIMES.

ARTICLE II : Maitrise de l'Oeuvre :

2.1. Ouvrages d'alimentation, branchements, colonnes montantes :

2.1.1. - L'E.D.F. sera maître de l'oeuvre pour l'exécution des ouvrages ci-après :

- 1.1. - Réseau H.T.D.
- 1.2. - Poste de Distribution publique (équipement électrique seulement).

2.1.2. - Le PROMOTEUR ou son MANDATAIRE sera maître d'oeuvre pour l'exécution des ouvrages ci-après :

- 1.2.1. - Poste de distribution publique (génie civil seulement) Aménageur de la Z.A.C.
- 1.3. - Réseau B.T. intérieur au lotissement.
- 1.4. - Branchements : collectifs d'immeubles Individuels.
- 1.5. - Colonnes montantes.

Pour les ouvrages dont il aura la maîtrise de l'oeuvre, le PROMOTEUR ou son MANDATAIRE s'engage à :

- aménager un accès au poste de transformation nécessaire au passage de véhicules lourd
  - soumettre à l'approbation de l'E.D.F. avant tout début d'exécution l'avant-projet
  - faire agréer, par E.D.F. l'entreprise désignée par lui
  - donner accès permanent au chantier aux agents qualifiés de l'E.D.F. qui pourront formuler toutes observations motivées à son représentant.
  - Tenir informer E.D.F. des dates et heures de réunions de chantier
  - envoyer les P.V. des réunions.
  - faire participer l'E.D.F. à la réception des ouvrages
  - lui fournir en fin de travaux et avant la mise en service des ouvrages les plans conformes au 1/200.
- L'ensemble de ces interventions de l'E.D.F. ne donne pas lieu à rémunération.

2.2. - Installations Electriques intérieures :

Le PROMOTEUR ou son MANDATAIRE sera, en tout état de cause, maître d'oeuvre pour l'exécution des installations intérieures qui devront être conformes aux prescriptions PROMOTELEC.

ARTICLE III. CONDITIONS FINANCIERES.

Les travaux dont E.D.F. assurera la maîtrise d'oeuvre ainsi que le génie civil, sont à la charge de l'aménageur de la Z.A.C. (suivant convention Z.A.C. du 6 DECEMBRE 1978.)

Les travaux basse tension seront à la charge du promoteur.

ARTICLE IV. Index T.P. Les prix figurants sur la présente convention ont été établis selon l'index T.P 10 Bis et seront actualisés suivants l'index T.P en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE V. La validité de la présente convention est liée aux conditions suivantes :

- 1°/ Signature avant JANVIER 1984.
- 2°/ Fin des travaux d'électrification avant JANVIER 1989.

" LU ET APPROUVE":

LE PROMOTEUR.

NIMES-LE 11 OCTOBRE 1983.

Le Chef de centre.